

**DEMANDE DE SUSPENSION PARTIELLE DE
L'APPLICATION DE LA DÉCISION D-2022-101**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

1. PRÉSENTE DEMANDE ET MOTIFS 4

 1.1. Ressources limitées et effort important requis 4

 1.2. Modifications au séquençement du dossier et impact pour la clientèle du tarif D₅ 4

 1.3. Analyses post-décision et constats..... 5

CONCLUSION 7

INTRODUCTION

1 Dans sa décision D-2022-084, la Régie de l'énergie (Régie) approuvait les propositions
2 qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) présentait dans sa preuve¹. Énergir y proposait notamment de revoir
3 les obligations minimales annuelles (OMA) aux services d'approvisionnement². Plus précisément,
4 elle proposait :

- 5 • d'abolir les OMA en transport actuellement en vigueur; et
- 6 • de mettre en place une nouvelle OMA à la fois en transport (pour les clients ne fournissant
7 pas leur propre service de transport) et en équilibrage.

8 Selon la proposition d'Énergir³ et la décision D-2022-101 (par.19) quant au moment de l'entrée
9 en vigueur des différentes modifications approuvées dans la décision D-2022-084, les
10 changements relatifs aux OMA doivent normalement entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

¹ Pièce B-0696, Gaz Métro-5, Document 14.

² *Ibid.*, section 2.6.

³ Pièce B-0715, Gaz Métro-5, Document 24.

1. PRÉSENTE DEMANDE ET MOTIFS

1 Par la présente, Énergir demande à la Régie de reporter l'entrée en vigueur des modifications
2 aux articles des Conditions de service et tarif (« CST ») relatifs aux OMA. Énergir explique ci-
3 après les motifs de sa demande.

1.1. RESSOURCES LIMITÉES ET EFFORT IMPORTANT REQUIS

4 Tout d'abord, Énergir rappelle que dans sa réponse à la demande de suivi⁴ de la Régie, elle
5 mentionnait qu'elle devait poursuivre son analyse dans les mois qui suivaient afin d'estimer plus
6 précisément l'effort requis pour le développement de certaines des modifications et que, dans un
7 contexte de charge de travail importante de ses ressources de développement informatique, elle
8 mènerait une réflexion au sujet de la priorisation des dossiers. Énergir mentionnait également
9 qu'elle informerait la Régie en temps opportun si le moment d'entrée en vigueur de certaines
10 modalités devait être revu⁵.

11 Au terme de ladite analyse, Énergir a déterminé que le sujet des OMA représentait une part
12 importante des efforts de développement requis pour l'implantation de l'ensemble des
13 modifications restantes (celles devant être effectives à partir du moment de l'entrée en vigueur
14 des tarifs 2023-2024). Ainsi, une mise en vigueur des nouvelles règles d'OMA, en même temps
15 que les autres modifications prévues, pourrait s'avérer difficile dans un contexte où les ressources
16 sont limitées. Aux efforts importants requis pour ce seul sujet s'ajoutent deux autres éléments qui
17 motivent la demande d'Énergir.

1.2. MODIFICATIONS AU SÉQUENCÉMENT DU DOSSIER ET IMPACT POUR LA CLIENTÈLE DU TARIF D₅

18 Énergir soumet que la preuve de la phase 2B a initialement été déposée comme un tout⁶ et que
19 les modifications aux OMA en approvisionnement et la refonte de l'offre interruptible devaient
20 ainsi être traitées simultanément. La phase 2B a toutefois subséquentement été scindée en deux

⁴ Décision D-2022-084, paragr. 192.

⁵ Pièce B-0715, Gaz Métro-5, Document 24, p. 2.

⁶ Pièces B-0130, B-0133, B-0134, B-0135, B-0136 et B-0138.

1 volets⁷ et dans la décision du volet A⁸, la Régie jugeait nécessaire de poursuivre l'examen de la
2 refonte tarifaire du service interruptible dans le cadre de la phase 4 du dossier. Ainsi, si l'OMA en
3 approvisionnement approuvée dans le cadre du volet B était mise en place au 1^{er} octobre 2023,
4 des clients au D₅ pourraient y être assujettis alors qu'elle a été conçue pour être appliquée dans
5 un contexte où le tarif D₅ était aboli.

6 Énergir rappelle que les paramètres (A et P) utilisés dans le calcul du prix d'équilibrage des clients
7 au tarif D₅ sont modifiés pour tenir compte des jours d'interruption selon les modalités prévues à
8 l'article 13.1.3.2 des CST. Concrètement, les clients se voient facturer un prix d'équilibrage plus
9 faible que si cette modification n'avait pas lieu. Comme l'OMA approuvée dans le cadre du volet B
10 compare la somme des revenus de transport et d'équilibrage d'un client au montant de ladite
11 OMA, un prix d'équilibrage plus faible augmente les probabilités pour un client d'avoir à s'acquitter
12 d'une OMA ou en augmente le montant déficitaire. Ainsi, l'application d'une réduction, d'une part,
13 découlant de l'offre interruptible actuelle serait pénalisée, d'autre part, par l'application simultanée
14 de l'OMA approuvée.

15 Énergir considère qu'il s'agit d'une situation non souhaitable. Bien qu'elle aurait pu proposer une
16 mesure transitoire relativement au calcul du montant déficitaire pour les clients au tarif D₅, Énergir
17 soumet qu'un deuxième élément milite plutôt en faveur du report de l'entrée en vigueur de l'OMA
18 afin de lui permettre d'étudier davantage la problématique.

1.3. ANALYSES POST-DÉCISION ET CONSTATS

19 Depuis la décision de la Régie, Énergir a mené quelques analyses supplémentaires au sujet de
20 l'OMA approuvée. Ces analyses ont permis d'identifier qu'une erreur s'était glissée dans certains
21 calculs effectués en cours de dossier. Certaines des réponses fournies par Énergir aux demandes
22 de renseignements et en audience étaient donc inexactes.

23 Énergir soumet que, contrairement à ce que ses réponses à deux questions⁹ indiquaient, si l'OMA
24 avait été appliquée lors des années 2016-2017 à 2020-2021, des clients auraient potentiellement
25 eu à s'acquitter d'un montant déficitaire lors de certaines années.

⁷ Décision D-2020-006, paragr. 77.

⁸ Décision D-2021-109, paragr. 675.

⁹ Pièce B-0705, Q/R 1.3 et pièce B-0697, Q/R 1.3.

1 En audience, Énergir a également mentionné que la fluctuation minimale de la consommation
 2 d'une année à l'autre pouvant théoriquement déclencher le paiement d'un montant déficitaire était
 3 de 25 %¹⁰. Les analyses plus récentes d'Énergir ont démontré qu'il était possible que des
 4 fluctuations substantiellement moindres déclenchent le paiement d'une OMA.

5 Devant ce constat, Énergir considère ainsi qu'il y a lieu de reporter l'application de l'OMA
 6 approuvée. Elle souhaite poursuivre les analyses de façon à fournir à la Régie toutes les
 7 informations adéquates et proposer des amendements, si cela s'avérait nécessaire.

8 Énergir demande également à la Régie de maintenir, dans l'intervalle, les modalités actuelles des
 9 OMA en transport, telles que définies à l'article 12.1.3 des CST. Bien qu'imparfaites, ces
 10 modalités sont en place depuis plusieurs années et Énergir soumet que leur maintien temporaire
 11 est souhaitable afin d'éviter un hiatus tarifaire.

12 Énergir tient à préciser que sa demande est circonscrite au seul sujet des OMA et qu'aucune
 13 autre proposition approuvée par la Régie n'est visée par celle-ci. Le tableau ci-dessous identifie
 14 plus précisément les éléments de la décision D-2022-101 (par.19) visés par la demande
 15 d'Énergir.

Chapitre 1	Chapitre 12	Chapitre 13
Définition de l'OMA	Suppression de 12.1.3 Renumérotation des articles suivants	13.1.5 13.1.6

16 Énergir mènera les analyses nécessaires dans les prochains mois et veillera à en déposer les
 17 conclusions à la Régie au cours de l'été 2023.

¹⁰ Pièce A-0350, p. 37, l. 10 à 25.

CONCLUSION

- | | |
|---|--|
| 1 | Énergir demande à la Régie de reporter l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST relatifs aux OMA identifiés à la section 1.3. |
| 2 | |